

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, dernier paragraphe;Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

de la chapelle
Les ruines de Lurzine à PRIGNAC ET CAZELLES
(Gironde)appartenant à M. Jean Carreau, demeurant à Bourg s/
Gironde, sont
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Prignac et.....Cazelles et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 DEC 1925